

**COMMUNE DE SAINT THOMAS DE
CONAC**

DOSSIER N°DP 017 410 25 00018

Date de dépôt : 27 mai 2025

Date d'affichage en mairie : 28 mai 2025

Demandeur : SARL MG HABITAT

Pour: Installation de 16 panneaux
photovoltaïques de couleur noir mat, non
brillant et d'une surface totale de 28m²

Adresse du terrain : 37 ROUTE VERTE 17150 SAINT
THOMAS DE CONAC

**ARRETE
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAINT THOMAS DE CONAC**

Le Maire de SAINT THOMAS DE CONAC,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 mai 2025 par SARL MG HABITAT représentée par GODFREY MONTY demeurant 22 RUE DES FOUGERES à SAINTES 17100 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de 16 panneaux photovoltaïques de couleur noir mat, non brillant et d'une surface totale de 28m² ;

Sur un terrain situé :

- 37 ROUTE VERTE 17150 SAINT THOMAS DE CONAC ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2022, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 20 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 2 juin 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R425-1 du code de l'urbanisme :

"Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, [...]."

Considérant qu'aux termes de l'article L621-32 du code du Patrimoine :

"Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1."

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords et que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord ;

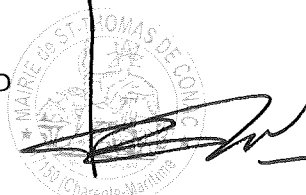
ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT THOMAS DE CONAC, le - 3 JUIN 2025

Le Maire
M. Hughes SCIARD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite).